

serait raisonnable d'admettre en déduction chaque année les dépenses réelles de formation médicale permanente à concurrence de \$2,000.

#### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons:

I. Que les dépenses exposées pour suivre des cours de formation médicale permanente approuvés soient déductibles pour les fins de l'impôt sur le revenu.

II. Que les cours soient approuvés par un groupement médical national où soit représenté chacun des organismes suivants:

- a) l'Association des écoles de médecine du Canada,
- b) l'Association Médicale Canadienne,
- c) le Collège des médecins de famille du Canada,
- d) la Fédération des autorités d'homologation médicale du Canada,
- e) l'Association des Médecins de Langue Française du Canada,
- f) le Collège royal des Médecins et Chirurgiens du Canada.

III. Que les dépenses déduites soient raisonnables et que le contribuable indique:

(i) la date et le lieu du cours de rafraîchissement attestés par un certificat de présence délivré par l'organisme parrain;

(ii) les dépenses exposées, y compris:

- a) les frais de transport,
- b) les frais d'inscription ou autres exigés pour suivre le cours,
- c) les frais de subsistance, y compris le gîte et le couvert;

(iii) il est recommandé que la déduction admise en fait de frais de formation médicale permanente atteigne jusqu'à \$2,000 par année; il est, en outre, recommandé que le médecin dont les frais de cette nature dépassent une année le maximum déductible puisse en renvoyer l'excédent à l'année fiscale suivante.

L'Association des écoles de médecine du Canada,

l'Association médicale canadienne,

l'Association canadienne de la formation médicale permanente,

le Collège des médecins de famille du Canada,

le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.